

efficaces de lait et de crème la chance d'obtenir un juste rendement de leur travail et de leurs investissements et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement soutenu et adéquat, de bonne qualité. La Commission compte trois membres nommés par le gouverneur en conseil et est aidée dans l'exercice de ses fonctions par un comité consultatif de neuf membres nommés par le ministre. Depuis 1970, la Commission fait fonction de président du Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait, formé des offices provinciaux de commercialisation du lait et des organismes provinciaux chargés de l'administration du Système de contingentement du marché aux termes d'un plan fédéral-provincial de commercialisation du lait.

**Commission canadienne des pensions.** Cette Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour des ex-militaires. Sa principale fonction est l'application de la Loi sur les pensions, en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les Forces armées canadiennes, de même que l'application des Parties I à X et de la Partie XII de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions dans les cas de décès ou d'invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles rattachées directement à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses pour bravoure accordées à des militaires, et administre des caisses fiduciaires constituées par des particuliers pour le bénéfice des anciens combattants et des personnes à leur charge. La Commission se compose de huit à 14 commissaires et d'au plus 10 commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang de sous-ministre et la Commission est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

**Commission canadienne des transports.** La Commission canadienne des transports, qui est une cour d'archives créée en 1967 par la Loi nationale sur les transports (SRC 1970, chap. N-17), a assumé des pouvoirs confiés auparavant à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. La Loi lui confère des fonctions juridiques et réglementaires touchant presque tous les aspects des services de chemin de fer, d'aviation commerciale, de marine marchande et de pipelines pour matières solides. Elle prévoit aussi la réglementation du transport extraprovincial par véhicule automobile, mais les articles applicables de la Loi n'étaient pas en vigueur en septembre 1976, à l'exception de ceux relatifs au service d'autobus Roadcruiser exploité par les Chemins de fer Nationaux à Terre-Neuve. Le 16 juillet 1976, le service d'autobus du CN a été soustrait par le gouverneur en conseil aux dispositions de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (SRC 1970, chap. M-14), et est passé sous la régie du Comité des transports par véhicule automobile de la Commission canadienne des transports, conformément à la Partie III de la Loi nationale sur les transports. Dans tous les autres cas, la réglementation des entreprises extraprovinciales de transport par véhicule à moteur est exercée par les commissions provinciales de transport routier, qui remplissent la fonction d'agents du gouvernement fédéral comme il est prévu dans la Loi sur le transport par véhicule à moteur. La Commission est également chargée de faire des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les moyens de transport à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance du Canada.

La Commission se divise en cinq comités qui se partagent les fonctions de réglementation prévues par la Loi: Comité des transports par chemin de fer, Comité des transports aériens, Comité des transports par eau, Comité des transports par véhicule automobile et Comité des transports par pipelines pour matières solides.

La Commission se compose d'au plus 17 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouverneur en conseil pour 10 ans au maximum; elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.

**Commission de la capitale nationale.** Cette Commission, qui a succédé à la Commission du district fédéral, est un organisme de la Couronne créé par la Loi sur la capitale nationale (SRC 1970, chap. N-3) promulguée le 6 février 1959. Dirigée par un président, elle comprend au maximum 20 membres représentant les 10 provinces du Canada et la région de la capitale nationale.

La Commission est chargée de l'acquisition, de l'aménagement et de l'entretien des terrains publics dans la région de la capitale nationale. Elle collabore avec les municipalités en intervenant en matière d'urbanisme ou en participant au financement de travaux municipaux à l'avantage de la région. Elle conseille également le ministre des Travaux publics au sujet de l'emplacement et de l'aspect extérieur de tous les édifices fédéraux dans les 1,800 milles carrés (4 662 km<sup>2</sup>) de la région de la capitale nationale. Le ministre d'État chargé des Affaires urbaines est son porte-parole au Parlement.

**Commission des champs de bataille nationaux.** Établie en 1908 en vertu d'une loi du Parlement (SC 1908, chap. 57-58, version modifiée) pour s'occuper de la conservation des champs de bataille historiques de la ville de Québec, la Commission se compose de neuf membres dont sept sont nommés par le gouvernement